

FORÊT / Si le peuplier ne représente que 0,5 % de la surface forestière feuillue de notre région, il occupe la première place du volume bois d'œuvre feuillu récolté annuellement. Son bois est notamment recherché pour la production d'emballages alimentaires. La Région Occitanie veut inciter les propriétaires à renouveler la ressource.

La Région Occitanie met en place des aides en faveur de la populiculture

En Occitanie, 87 % du bois d'œuvre Peuplier est transformé par 9 unités de déroulage qui fabriquent annuellement 34 millions de cagettes. Utilisés principalement pour le conditionnement des fruits et légumes, 21 millions de ces emballages sont utilisés en Occitanie, le reste étant principalement vendu en région PACA. Malheureusement, avec en moyenne 500 à 600 ha de peupleraies récoltées annuellement contre 400 à 450 ha plantées, la surface populicole diminue tous les ans pour des raisons diverses : fiscalité foncière, changements de génération des propriétaires, problèmes sanitaires... et le prix des bois. S'agissant du prix des bois, il est le plus souvent en cohérence avec les travaux effectués. Quand les entretiens ne sont pas bien réalisés, le volume et la qualité font défauts et les prix d'achat baissent, ce qui n'encourage pas ensuite à replanter car « ça ne rapporte pas assez pour replanter ! ». Et pourtant, lorsqu'ils sont bien taillés, élagués et situés sur des parcelles bien entretenues, les peupliers sont achetés à un prix incitatif. Compte-tenu des enjeux pour la filière peuplier régionale et afin de répondre aux objectifs

de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 (qui prévoit notamment de ne plus mettre sur le marché des emballages alimentaires en plastique à usage unique), la Région Occitanie a mis en place à titre expérimental un dispositif d'aide à la populiculture.

Des aides pour boiser et reboiser

Deux volets ont été mis en place pour 2023 :
- Premier boisement (hors prairies naturelles et ripisylves),
- Reboisement de peupleraies lorsque le prix de vente est inférieure à 11 000 €/ha.
Les bénéficiaires sont des personnes morales ou physiques, propriétaires individuels ou regroupés de parcelles privées ou communales, situées en Occitanie. Le projet doit concerner des surfaces comprises entre 1 et 20 ha avec des îlots de 0.5 ha minimum et les peupliers devront être élagués précocement à 3,50 m. Les aides sont forfaitaires et s'élevaient à 500 €/ha pour un premier boisement et à 700 €/ha pour un reboisement. Elles sont conditionnées par le respect de certaines obligations, notamment : disposer d'un document de gestion durable, adhérer à une certification



forestière, diversifier les peupliers, respecter les zonages environnementaux et les itinéraires techniques-types validés par les acteurs de la filière... Pour bénéficier de l'aide, le demandeur devra informer un référent professionnel du projet de plantation : CRPF, coopérative forestière, gestionnaire forestier professionnel, expert ou ONF. Le règlement et les formulaires de demandes sont dispo-

nibles sur le site de la Région : <https://www.laregion.fr/Aide-au-boisement-en-peuplier>.

Perspectives

Ces aides doivent permettre de stopper l'érosion de la ressource en peuplier afin de stabiliser les surfaces populicoles régionales et d'améliorer la qualité des bois produits. De nouveaux échanges avec le Conseil Régional seront à prévoir en fin d'année pour définir

les modalités de reconduction de ce dispositif pour 2024. La mise en place d'un troisième volet « élagages » sera également proposée pour gagner en efficacité dans l'objectif d'améliorer encore plus vite la qualité de la peupleraie occitane.

Pour tout renseignement, votre «réfèrent forêt» : Johann Hübelé, CNPF Occitanie - Johann.hubele@cnpf.fr - tél. 06 76 98 52 13.

Les spécificités de la fiscalité forestière

La sylviculture est considérée comme une activité agricole par le Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est donc pleinement intégrée à la fiscalité agricole. Cependant, les délais de production du matériau bois étant particulièrement longs, cette production n'est pas mobilisable annuellement. Pour en tenir compte les pouvoirs publics ont pris certaines dispositions afin d'encourager l'investissement forestier.
L'exonération d'impôt foncier : pour des plantations ou régénérations naturelles des

exonérations sont possibles pour une durée de 10 ans pour des peupliers, 30 ans pour des résineux et 50 ans pour les autres feuillus. Pour en bénéficier une déclaration de « changement de nature de culture » auprès des services du cadastre est nécessaire.
Un impôt sur le revenu forfaitaire : que l'on vende du bois ou non, il est nécessaire de déclarer tous les ans un revenu forfaitaire (le montant figure en bas de l'avis de taxe foncière dans la case «base du forfait forestier»). En revanche lors d'une vente de

bois, le revenu perçu n'est pas à déclarer. Les revenus provenant du bois transformé (dans le prolongement normal d'une activité sylvicole) doit faire l'objet d'une déclaration au titre des revenus agricoles (microBA ou réel des Bénéfices Agricoles en fonction du montant). Il en va de même pour les sommes perçues au titre du label Bas-Carbone.
Des crédits d'impôt : pour encourager le regroupement de la propriété, la réalisation de travaux en forêt ou encore la souscription à des assu-

rances en forêt, les Dispositifs d'Encouragement Fiscaux à l'Investissement (DEFI) ont été mis en place. Ces crédits d'impôt sont prévus pour l'achat de parcelles boisées, la réalisation de travaux en forêt (plantations, entretiens, achats de petits matériel pour réaliser des travaux...) ou encore pour la souscription à une assurance contre les risques de tempête ou d'incendie en forêt.
TVA : il existe plusieurs taux de TVA en forêt. Pour la réalisation de travaux en forêt, il est possible de bénéficier

d'un taux de TVA réduit à 10 % dès lors que l'on détient un numéro SIRET.
Transmission du patrimoine : afin de faciliter la transmission d'un bien forestier à ses héritiers, des abattements de 75 % sont possibles.

Pour plus d'informations sur les conditions de mise en œuvre, site internet <https://www.cnpf.fr> et vous rendre dans « se former, s'informer » puis « fiscalité forestière ». De nombreuses fiches techniques dédiées à la fiscalité sont disponibles.

FORÊT / Actuellement, les menaces qui pèsent sur nos forêts deviennent de plus en plus récurrentes, incendies, tempêtes, crises sanitaires...

S'assurer contre les risques en forêt

Ces sinistres génèrent des pertes financières importantes pour les propriétaires sans parler des risques de responsabilité civile en cas de dégâts occasionnés à autrui. Il est certain qu'une couverture assurance est à même de protéger, au moins en partie, mais quelles assurances peuvent être conseillées ?

En premier lieu il est très fortement recommandé d'avoir un contrat assurance responsabilité civile pour couvrir les dégâts que peuvent occasionner des chutes d'arbres ou de branches de votre forêt sur des biens ou personnes. Une adhésion à un syndicat de propriétaires forestiers de votre département vous confère une telle assurance pour les parcelles que vous déclarez.

Pour une couverture contre les dégâts de tempêtes ou d'incendies il existe différents produits d'assurance. Selon l'article L351-2 du code forestier, les surfaces forestières considérées comme assurables contre le risque de tempête dans les conditions prévues au même article ne peuvent plus faire l'objet d'une prise en charge de l'Etat en matière de nettoyage et reconstitution des peuplements forestiers.

Assurer sa forêt pour bien comprendre

Eric Toppan est Directeur général de Fransylva Services, la société de services de la Fédération Fransylva, fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers, qui représente et défend les pro-

priétaires forestiers français. Le CNPF lui pose trois questions afin de mettre en valeur l'intérêt pour tout sylviculteur d'assurer ses forêts contre les risques biotiques ou abiotiques.

CNPF : L'été dernier a été marqué par des incendies catastrophiques dans la France entière, par des phénomènes météorologiques de type grêle jamais vus, et l'on a aussi en mémoire les épisodes de dégâts sanitaires, tout particulièrement en Bourgogne-Franche-Comté et dans le Grand-Est. Y avait-il un avantage à être assuré ?
Eric Toppan : Cet été, nos forêts ont une nouvelle fois eu à payer un lourd tribut, et nous exprimons toute notre solidarité et notre soutien aux sylviculteurs touchés.

Les propriétaires forestiers peuvent s'assurer contre l'incendie, la tempête, la neige, le gel et la grêle, et ceci à des prix qui restent les plus maîtrisés possibles dans le contexte que nous connaissons. S'assurer aujourd'hui, concrètement, c'est la garantie d'être indemnisé en cas de sinistre en fonction des garanties choisies. Par exemple avec SYLVASUR, il est possible d'assurer un capital de 500 €/ha jusqu'à 25 000 €/ha, en choisissant les parcelles à assurer ou en assurant toute la forêt ceci en quelques clics sur notre site Internet.

Une fois assuré, vous bénéficiez sur votre cotisation d'une réduction d'impôt DEF1 qui couvre environ les premiers 1 000€ de garantie ! Enfin, en étant assuré, vous avez la



Dégâts 2023 dans une chênaie en Armagnac.

garantie d'être indemnisé par l'État en cas de sinistre majeur (Article L351-2 du Code Forestier).

CNPF : Pourtant moins de 15% des propriétaires forestiers ont souscrit une assurance. Est-ce par ignorance des dispositifs ? Pour un problème de coût ? Par goût du risque ?

Eric Toppan : Il est clair que l'assurance forestière n'est pas forcément connue des propriétaires. Un bon nombre pense même qu'ils sont couverts par leur assurance Responsabilité Civile, ce qui n'est pas le cas pour l'indemnisation en cas de dommages subis. Reste que le coût peut poser question notamment en l'absence de revenu dans l'attente

des coupes... Pourtant, cela ne coûte pas forcément bien cher, eu égard aux garanties de percevoir une indemnité au lieu de perdre tout ou partie du revenu escompté de ces bois. Les risques augmentent, c'est indéniable, et heureusement des solutions existent chez les assureurs.

CNPF : Un contrat d'assurance est toujours assorti de conditions générales parfois longues, complexes mais essentielles pour savoir à quel régime on adhère. Que conseilleriez-vous de vérifier en priorité ? Comment le sylviculteur doit-il présenter sa propriété ?

Eric Toppan : La question à se poser est de savoir quel risque on veut couvrir ? L'incendie

seul ? L'ensemble des risques : incendie, tempête, neige, gel ? Ensuite, il faut savoir si c'est la garantie reconstitution seule qui intéresse le forestier ou s'il veut également une indemnisation en cas de perte de revenu. Il faut aussi vérifier les modalités d'évaluation des sinistres et les conditions à partir desquelles l'assurance est déclenchée. La flexibilité fait partie de la raison d'être de la proposition de Fransylva, les forestiers sont libres d'ajuster les garanties en fonction de leur besoin.

(Source : La revue forêt d'Occitanie de Mai 2023, éditée par le Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie.)

Forêt d'Occ-Mail, un support d'informations facilement accessible pour tous

Conscient de la place croissante de la forêt dans nos vies, dans la société et en accord avec nos missions de vulgarisation, le CNPF Occitanie vous propose un nouveau média pour parler, échanger, réfléchir autour des questions forestières. Qu'elles soient techniques, économiques, écologiques, ludiques ou esthétiques, les informations, les nouvelles, les images, les vidéos autour de cet écosystème si vaste et si passionnant nous renseignent, nous font progresser ou nous émeuvent.

Forêts d'Occ - Mail vous est donc proposé pour apporter sa pierre à l'édifice de cette mission. Cette newsletter vous proposera différents sujets complémentaires en lien avec des actualités, des actions menées localement, des réflexions, des décryptages... Si vous souhaitez devenir destinataire de cette d'information, rendez-vous sur le lien internet suivant et rejoignez les 9 000 destinataires actuels : <https://www.cnpf.fr/form/lettre-d-information-du-cnpf>



Contact

CRPF Occitanie, antenne du Gers : Florent Nonon, Tél. 05.62.61.79.16 - mail : florent.nonon@cnpf.fr